

Décision

Générale

colonial

Décision n° 09/05/1974 arrétant la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de scrutin.

n° 09/05/1974

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 mai 1974

Numéro JO
n° 10 du 25/05/1974

Date du numéro
25 mai 1974

VISAS

Vules articles 6, 7 et 58 de la Constitution

Vul'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel :
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil-Constitutionnel

Vule décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée et notamment son article 8

Vule décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation de certaines dispositions du décret no 64-231 du 14 mars 1964 susvisé

Vule décret no 74-280 du 8 avril 1974 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République

Vula déclaration du Conseil Constitutionnel en date du 7 mai 1974

Considérant qu'aucun des retraits de candidatures dont l'éventualité est envisagée à l'article 7 de la Constitution, n'a été porté à sa connaissance avant l'expiration du délai prévu à l'article 8 du décret du 14 mars 1964,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

[Les candidats au second tour de scrutin pour l'élection du Président de la République sont : Valéry GISCARD D'ESTAING et François MITTERRAND. Art. 2.— La présente décision, le Gouvernement dûment informé, sera publiée sans délai au Journal officiel de la République française et notifiée par voie télégraphique aux préfets, aux délégués du Gouvernement dans les Territoires d'outre-mer et aux chefs de postes diplomatiques et consulaires. Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 9 mai 1974.

Le président, ROGER FREY.